

BGer 1B 626/2020 vom 10. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_626_2020

FR: TF 1B 626/2020 du 10 décembre 2020

IT: TF 1B 626/2020 del 10 dicembre 2020

Regeste

Procédure pénale; mandat de comparution; saisie de données signalétiques | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 10.12.2020 1B 626/2020 (1B_626/2020)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 10.12.2020 1B 626/2020 (1B_626/2020) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 10.12.2020 1B 626/2020 (1B_626/2020)

Procédure pénale; mandat de comparution; saisie de données signalétiques | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1B_626/2020
Ordonnance du 10 décembre 2020 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Chaix, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Katia Berset, avocate, recourant, contre Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens. Objet Procédure pénale; mandat de comparution; saisie de données signalétiques, recours contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 6 octobre 2020 (762 - PE20.014528-KBE). Vu : l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 6 octobre 2020 qui déclare sans objet le recours formé par A. _____ contre le mandat de comparution décerné le 20 août 2020 par la Police cantonale vaudoise dans la procédure pénale PE20.014528-KBE et qui raye la cause du rôle, le recours en matière pénale déposé le 7 décembre 2020 contre cet arrêt par A. _____, la déclaration de retrait du recours du 9 décembre 2020; considérant : que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en relation avec l'art. 73 al. 1 de la loi de procédure civile fédérale (PCF; RS 273), qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF), le retrait du recours étant intervenu avant tout échange d'écritures; par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée à la mandataire du recourant, ainsi qu'au Ministère public central et à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 10 décembre 2020 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Chaix Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.